

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
Tél. : 079 688 34 30  
<http://www.swisstribune.org/>

Recommandé  
Madame  
Virginie Sonney  
Présidente du Tribunal Civil  
Rue de la Gare 1  
Case postale 861  
1470 Estavayer-le-Lac

Estavayer-le-Lac, le 16 novembre 2018

[http://www.swisstribune.org/doc/181116DE\\_VS.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/181116DE_VS.pdf)

Requête de mainlevée du 22 octobre 2018

Madame la Présidente,

J'accuse réception<sup>1</sup> de la requête de mainlevée ci-jointe.

Veillez prendre note que :

*« En 1995, j'ai perdu mon entreprise parce que je ne savais pas qu'il fallait une autorisation du Bâtonnier pour pouvoir porter plainte pénale contre un Président du Conseil d'administration, membre d'une Confrérie d'avocats, qui viole le copyright alors que cela n'est pas enseigné à l'Université ! »*

*« Après 23 ans de procédure qu'on m'a forcé à faire avec un DROIT inaccessible aux citoyens, un avocat vient de m'apprendre que cette condition imposée par le Bâtonnier n'est pas un « DROIT » mais un moyen, hors la loi, utilisé par l'Ordre des avocats pour permettre aux membres de leur confrérie d'obtenir la prescription pour leurs crimes en bloquant l'instruction de ces derniers.*

Tous les arrêts, à laquelle fait référence la requête de mainlevée ci-dessus, ont été émis par des magistrats qui appliquent, comme Pierre MAUDET, une stratégie de tromperie et manipulation des faits, avec des codes de procédures qui ne sont pas applicables, suite à cette condition imposée par le Bâtonnier.

Selon cet avocat tous les magistrats qui ont pris des décisions dans cette affaire savaient qu'ils faisaient des arrêts en dehors de l'activité de l'Etat qui est le DROIT, puisque ce DROIT n'existait pas ! Il y a eu tromperie et manipulation des faits, c'est du pénal.

Je vous signale que vous faisiez déjà l'objet d'une plainte pénale auprès du MPC, vous devez donc vous récuser. Avec ce fait nouveau, une nouvelle plainte pénale sera déposée auprès du MPC lundi 19 novembre et auprès de notre Ministre de la Justice. Cette plainte concerne particulièrement Adrian Urwyler qui a prononcé la plupart des arrêts.

Au vu de ce qui précède, ces arrêts sont illicites et une requête de mainlevée est injustifiée. C'est à la justice pénale à entrer action pour faire condamner ceux qui ont utilisé des stratégies de tromperie et manipulation des faits pour obtenir cette requête de mainlevée.

Veillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations cordiales

  
Dr Denis ERNI

Document numérique avec annexes : [http://www.swisstribune.org/doc/181116DE\\_VS.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/181116DE_VS.pdf)

Copie : à MPC

---

<sup>1</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/181022VS\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/181022VS_DE.pdf)